

STATUTS

ASSOCIATION DES ELÈVES
AVOCATS

AEA

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE - DUREE – OBJET

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

L'association est dénommée « Association des Elèves-avocats » dite AEA.

Article 3 – Siège

Le siège social est fixé au 63 rue de Charenton, 75012 Paris.

Le Bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Objet

L'Association a pour but de promouvoir l'image et les intérêts des élèves de l'Ecole de Formation Professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris (EFB), de maintenir un lien entre les anciens et les nouveaux élèves de ladite Ecole. L'Association n'a aucun but politique, syndical, idéologique ou religieux. Elle agit en collaboration avec « l'Association des Elèves Avocats – Collaboration Gala » dite AEA-CG.

Les actions de l'Association sont notamment :

- les publications, les cours, les séminaires et conférences ;
- l'organisation de manifestations professionnelles, culturelles et sportives ;
- l'organisation de séjours linguistiques ou autre, en France ou à l'étranger ;
- la création et la gestion de site Internet à but culturel ou professionnel ;
- l'organisation de concours, de loterie et de soirées dansantes ;

TITRE II

COMPOSITION - RESSOURCES

Article 6 – Composition

CS

L'Association se compose :

- **de membres de droit.** Sont considérés comme tels tous les élèves régulièrement inscrits à l'Ecole de Formation Professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris (EFB) cela jusqu'à la fin de leur formation ;
- **de membres actifs.** Sont considérés comme tels ceux qui participent plus activement à la réalisation du but fixé par l'article CINQ des présents statuts. La liste des membres actifs est déterminée par l'article DIX des présents statuts ;
- **de membres honoraires.** Sont considérées comme telles les personnes ayant été membres du Bureau de l'A.E.A depuis sa création originelle en 1990. Ceux-ci n'ont pas de voix délibérative.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation pour motifs estimés graves par le Bureau sur vote en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 8 – Responsabilité

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Toutefois, chaque membre est personnellement responsable de ses propres engagements tant envers l'association qu'envers tout tiers lorsqu'il n'a pas été mandaté ou autorisé par le Bureau.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des dons manuels, conformément aux dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics ;
- des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III

ADMINISTRATION

A. Les MEMBRES ACTIFS

Article 10 – Elections

Les membres actifs sont élus parmi les membres de droit de l'Association d'une même promotion, au scrutin de listes à un tour. Le Bureau se réserve cependant le droit d'inclure de

CS

nouveaux membres, postérieurement à l'élection, sur vote à la majorité simple de ses membres.

La régularité du déroulement de l'élection est assurée par l'administration de l'EFB et/ou le Bureau de l'AEA en fonction. La neutralité de la part des membres de chaque liste candidate est de mise le jour du vote. Le dépouillement est assuré par le Bureau de l'AEA en fonction et/ou un membre de l'administration de l'EFB, en présence d'un représentant de chaque liste candidate. Le Bureau en fonction proclame les résultats à la fin du dépouillement et procèdera à leur affichage au siège social de l'Association au plus tard dans un délai de trois jours.

Les détails de l'élection seront réglés par le règlement intérieur.

B. Le BUREAU

Article 11 – Composition

L'association est administrée par un Bureau composé d'au moins quatre membres, élus pour une année à la majorité simple par les membres actifs réunis en assemblée générale ordinaire et choisis parmi eux.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres alors élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau comprend :

- Un Président : Isabelle Chataignier
- Une Vice-présidence conjointe : Charles Haroche et Héroïse Gassin
- Un Secrétaire : Emmanuel Domenach
- Un Trésorier : Pierre Surjours

Article 12 – Rôle des membres du Bureau

1° - Le Président

Le Président reçoit ses pouvoirs du Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. Il peut faire délégation de ses pouvoirs.

2° - Le Vice-président

Le Vice-président assiste le Président dans sa mission de représentation de l'Association.

3° - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il tient les minutes des réunions du Bureau. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Bureau et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le Secrétaire au nom du Bureau est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

4° - Le Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Bureau. A ce titre il dispose conjointement avec le Président du pouvoir de signature dans l'exercice des moyens de paiements bancaires et dans la gestion des affaires courantes.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il ouvre un compte en banque.

Article 13 – Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de deux de ses membres.

La présence de deux membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu minute des séances et procès-verbaux des délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14 – Gratuité du mandat

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Article 15 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'association et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il réalise l'objet social dans le cadre de l'objet social et dans les limites de l'objet social.

CS

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

C. LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres actifs de l'association.

Elle se réunit au moins une fois l'an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière de l'Association.

Elle peut nommer un Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'un quart des membres votants de l'Association, déposées au secrétariat dix jours au moins avant l'Assemblée.

La validité des délibérations exige la présence de la moitié au moins des membres votants de l'Association, présents ou représentés.

Tout membre de l'Association empêché peut donner pouvoir à un autre membre.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres votants présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Bureau ou le quart des membres votants présents.

Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale à un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur la modification des statuts ou sur sa dissolution.

La validité des délibérations exige la présence des deux tiers au moins des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire devra statuer à la majorité des trois quarts des membres votants présents ou représentés.